

Le recouvrement

Le recouvrement de créances est une activité, clairement encadrée par la loi, qui consiste à utiliser des moyens variés afin d'obtenir d'un débiteur le paiement de la créance due.

Légalement, tout client possède une obligation de **régler une créance** avant la date d'échéance mentionnée sur une **facture**. Toutefois, si malgré plusieurs rappels et des échanges en vue de régulariser la situation, la somme reste impayée, il est possible de lancer un **processus complet de recouvrement**. Le recouvrement de créances peut prendre plusieurs formes.

Trois grandes étapes du recouvrement des impayés



1. Le recouvrement à l'amiable
2. La mise en demeure
3. Le recouvrement judiciaire

Procédures de Recouvrements

Le recouvrement à l'amiable

Le recouvrement des impayés peut se faire d'une façon amiable, ce qui permet d'établir un dialogue entre les parties à travers des outils de relance des impayés :

- Appeler le client: Il est possible de contacter le client afin de l'avertir oralement d'une ou plusieurs factures impayées.
- Proposer une réduction des délais de recouvrement.
- Contacter le client par e-mail afin de garder une trace. Attention cependant à ne pas avoir un ton menaçant ou exerçant de la pression sur l'interlocuteur. Ce mail consiste à lui rappeler qu'il est sujet à une obligation de paiement et que la procédure amiable reste la moins compliquée pour les deux parties.
- Envoyer une lettre de relance: celle-ci n'est pas une lettre d'huissier pour facture impayée, mais un courrier de la part du créancier.

La lettre de relance doit contenir des informations claires et précises sur la créance dont le remboursement est exigé. Il est utile à cette étape d'inclure des informations additionnelles comme une copie des factures impayées et le relevé comptable pour appuyer la demande.

La mise en demeure

Si les étapes précédentes n'ont pas été concluantes, une mise en demeure de payer devra être dressée.

Il s'agit d'un courrier qui comporte certaines mentions obligatoires sans lesquelles la demande ne sera pas valable. Celui-ci doit notamment être envoyée en recommandé avec accusé de réception.

Cette étape est en fait le dernier recours pour demander au débiteur de payer avant de passer par la procédure judiciaire.

Attention : l'envoi d'une lettre de mise en demeure est une étape obligatoire avant de pouvoir engager une action en justice.

Il faut rappeler à ce stade que le créancier a toujours la possibilité de contester la mise en demeure s'il estime qu'une ou plusieurs obligations du créancier n'ont pas été respectées. Il est possible dans ce cas de tenter de trouver un compromis quant au paiement des factures.

Pour éviter ces inconvénients, il faut rappeler que le créancier doit toujours obtenir un bon de réception de ses travaux (ou prestations) ou de livraison s'il s'agit de ventes de biens.

Le recouvrement judiciaire

Si les démarches précédentes restent infructueuses, le créancier peut alors engager une procédure judiciaire pour récupérer la créance.

La démarche peut être décliné en trois étapes:

Etape1 : Huissier de Justice

Il arrive que le débiteur ne retire pas les lettres recommandées arrivées par la poste, dans ce cas il est nécessaire de notifier la relance par exploit d'huissier de manière à apporter la preuve pour les besoins d'une éventuelle procédure judiciaire.

Etape2 : Injonction de payer auprès du tribunal

Cette procédure inspirée du droit Français ne peut être engagée que dès lors que le débiteur n'a pas contesté sa créance.

Cette procédure permet d'obtenir une ordonnance judiciaire d'injonction de payer sans comparution du créancier et du débiteur. Ce dernier peut contester celle-ci, dans ce cas une procédure judiciaire peut être introduite pour trouver une issue au litige qui naît de cette contestation.

La demande d'injonction de payer accompagnée des justificatifs de la créance, doit être introduite par voie d'avocat selon le cas devant le tribunal de commerce ou le tribunal d'instance. Il s'agit d'une requête formée conformément des dispositions des articles 156 à 158 du code de procédure civile.

L'assistance de l'avocat est nécessaire.

Lorsque le juge estime que la demande du créancier est fondée, il rend l'ordonnance d'injonction de payer qui est ensuite notifiée conformément aux dispositions des articles 161 du code de procédure civile.

En l'absence d'opposition du débiteur, l'ordonnance ainsi délivrée produit les effets d'un jugement contradictoire en dernier ressort. Elle devient exécutoire de plein droit 8 jours après sa notification au débiteur.

Afin de faire exécuter l'ordonnance, le créancier devra requérir du greffe du tribunal concerné une attestation d'absence d'opposition de manière à entamer les démarches d'exécution.

Etape3 : Recours de droit commun

Il est possible pour le créancier de ne pas recourir à la procédure d'injonction de payer et de recouvrer sa créance en introduisant une action judiciaire de droit commun (Article 158 du code de procédure civile).